#### CANADA

# PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000265-047

# (recours collectif) COUR SUPÉRIEURE

## GRACE BIONDI

Demanderesse

C.

SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP-301), personne morale ayant son siège 8455, rue Papineau, en la ville et le district de Montréal, province de Québec, H2M 2G2; -et-

VILLE DE MONTRÉAL, corporation municipale légalement constituée en vertu de la Loi, ayant sa principale place d'affaires au 155, rue Notre-Dame est, en la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Défendeurs

# REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RÉ-AMENDÉE

(Art. 110 et 1011 C.p.c.)

# AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA DEMANDERESSE ALLÈGUE CE QUI SUIT :

- Le 29 novembre 2005, la demanderesse a été autorisée à intenter un recours collectif et a été nommée représentante pour le groupe de personnes décrit ciaprès :
  - 1.1 toutes les personnes ayant subi des dommages suite à un incident survenu entre le 5 et le 12 décembre 2004 en raison des moyens de pression illégaux exercés par les membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) dans les arrondissements Ville-Marie, Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et Plateau-Mont-Royal ayant eu pour effet de retarder les opérations de déglaçage et d'épandage d'abrasifs sur la chaussée et les trottoirs de Montréal;

tel qu'il appert au dossier de la Cour;

- 1.1 Le 1<sup>er</sup> mars 2010, la requérante a déposé une requête pour permission d'amender sa requête introductive d'instance dans le but de modifier la description du groupe ;
- 1.2 Suite à l'approbation de l'amendement, le groupe visé par le recours collectif se limite maintenant à:

toutes les personnes ayant subi des dommages suite à un incident survenu entre le 5 et le 12 décembre 2004 en raison des moyens de pression illégaux exercés par les membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) dans l'arrondissement Ville-Marie ayant eu pour effet de retarder les opérations de déglaçage et d'épandage d'abrasifs sur la chaussée et les trottoirs de Montréal;

#### 2. LES DEFENDEURS

- 2.1 Le défendeur Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal est un syndicat régi par la Loi sur les syndicats professionnels L.R.Q. c. S-40 (ci-après « SCFP-301 »);
- 2.2 Le défendeur représente les cols bleus de la ville fusionnée de Montréal (la « Ville »);
- 2.3 Les membres du défendeur SCFP-301 sont insatisfaits de leur nouvelle convention collective qui leur a été imposée par voie d'arbitrage et ils ont entrepris des moyens de pression pour afficher leur mécontentement;
- 2.4 Les membres du défendeur SCFP-301 ont notamment, entre le 5 et le 12 décembre 2004, effectué des arrêts de travail concertés, ont entrepris des grèves du zèle en travaillant à une lenteur excessive ou ont systématiquement refusé de faire du travail en temps supplémentaire;
- 2.5 Les différents moyens de pression utilisés ont sérieusement retardé les opérations de déglaçage des trottoirs et d'épandage d'abrasifs sur la chaussée et les trottoirs dans l'arrondissement Ville-Marie;
- 2.6 Cette action concertée a mis en danger l'intégrité et la sécurité des membres du groupe en rendant toute circulation très dangereuse;
- 2.7 La défenderesse Ville de Montréal est responsable des gestes et des omissions de ses employés;

- 3 -

## 3. LE CAS DE LA DEMANDERESSE ET LES DOMMAGES

- 3.1 Le 6 décembre 2004, alors qu'elle se rendait à un rendez-vous à l'Hôpital Royal Victoria, la demanderesse a chuté vers 13 h 30 sur le trottoir glacé situé à l'intersection nord-ouest de l'avenue Université et des Pins sur lequel aucun abrasif n'avait été épandu;
- 3.2 La demanderesse est tombée violemment face première sur la glace et cette chute lui a occasionné ecchymoses, saignements de nez et maux de tête;
- 3.3 Un passant l'a aidée à se relever et l'a conduite à l'urgence de l'Hôpital Royal Victoria;
- 3.4 La demanderesse a, du fait du retard occasionné par sa chute, manqué son rendez-vous avec un médecin spécialiste et ce rendez-vous a dû être reporté de quatre mois;
- 3.5 Suite à sa chute, la demanderesse a continué de souffrir de violents maux de tête et n'a pas été en mesure reprendre le travail durant plusieurs semaines;
- 3.6 Par conséquent, à titre de dommages pour douleurs, troubles et inconvénients, la demanderesse réclame pour elle-même une somme de cinq mille dollars (5 000 \$);
- 3.7 De plus, la demanderesse a été profondément outrée que les membres du défendeur SCFP-301 agissent illégalement au vu et su de tous dans le seul but de prendre le public en otage, portant ainsi intentionnellement atteinte à l'intégrité et à la sécurité des membres du groupe;
- 3.8 Le défendeur SCFP-301, qui a d'ailleurs historiquement eu un comportement particulièrement porté sur les actions illégales, a incité, encouragé ou soutenu l'utilisation par ses membres de moyens de pression qu'il savait être fautifs;
- 3.9 Par conséquent, la demanderesse, réclame de l'intimé SFPC-301 une somme de dix mille dollars (10 000 \$) à titre de dommages exemplaires pour elle-même et pour chaque membre du groupe afin de sanctionner l'atteinte intentionnelle et illicite à leurs droits;
- 3.10 La demanderesse est aussi en droit de demander que l'intimée Ville de Montréal soit condamnée solidairement à indemniser la demanderesse pour les dommages compensatoires réclamés qui ont été causés par la faute de ses employés;

#### 4. LES QUESTIONS A ETRE TRAITEES COLLECTIVEMENT

- 4.1 Les moyens de pression utilisés par les membres du défendeur SCFP-301 dans l'arrondissement Ville-Marie sont-ils fautifs ?;
- 4.2 Le défendeur SCFP-301 a-t-il commis une faute civile en incitant, encourageant et soutenant activement ou par son silence l'utilisation par ses membres de moyens de pression qu'il savait être fautifs dans le secteur concerné ?;
- 4.3 Le défendeur SCFP-301 est-il tenu à des dommages exemplaires pour avoir intentionnellement porté atteinte à l'intégrité et à la sécurité des membres du groupe ?;
- 4.4 La défenderesse Ville de Montréal est-t-elle tenue solidairement avec le défendeur SCFP-301 d'indemniser les membres pour les dommages compensatoires réclamés ?;

## 5. POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la demanderesse;

**(...)** 

CONDAMNER le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) à payer une somme de 2 000 000 \$ à titre de dommages punitifs avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q à compter du jugement à intervenir;

**(...)** 

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages punitifs devant être payés aux membres du groupe;

**ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

**CONDAMNER** solidairement le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.

CONVOQUER les parties à une nouvelle audience pour décider des modalités qui s'appliqueront à la liquidation des réclamations individuelles et à la distribution des sommes recouvrées collectivement ;

LE TOUT AVEC DÉPENS y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 19 mai 2010

TRUDEL & JOHNSTON

Procureurs de la demanderesse

No.: 500-06-000265-047

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

**GRACE BIONDI** 

Demanderesse

C.

SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP, 301)

-et-

**VILLE DE MONTRÉAL** 

Défendeurs

Notre dossier:

1250-1

BT:1415

## REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE <u>RÉ-AMENDÉE</u>

## **COPIE POUR LA COUR**

Noms des avocats:

Me Bruce W. Johnston Me Philippe H. Trudel

TRUDEL & JOHNSTON, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90 Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél: (514) 871-8385 Fax: (514) 871-8800